

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de berges, de restauration de zones humides et de cours d'eau et  
d'aménagements pour accueillir le public sur la commune de Thoirette-Coisia (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1036 relatif au projet d'aménagement de berges, de restauration de zones humides et de cours d'eau et d'aménagements pour accueillir le public sur la commune de Thoirette-Coisia (39), reçu et considéré complet le 24/01/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Jura en date du 07 février 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste notamment en l'aménagement de berges, la restauration de zones humides et de cours d'eau et des aménagements pour accueillir le public impliquant des opérations de déblais et de remblais ;

- constitué des travaux suivants :

- l'aménagement de la « lône »<sup>1</sup> et de ses berges et la découverte et le déplacement du lit du « ruisseau des Combes » sur 110 ml (mètres linéaires) ;
- la restauration écologique d'une zone humide et la fermeture de 40 ml d'un ruisseau et son remplacement par un lit de 150 ml ;
- l'aménagement de la berge droite de l'Ain sur près de 240 ml ;
- des travaux de végétalisation, des travaux de rehaussements de terrain ainsi que des aménagements pour l'accueil du public (pontons, sentier de découverte, terrain de camping, etc.) ;

<sup>1</sup> Une zone d'eau relativement stagnante en communication plus ou moins périodique avec un cours d'eau.

- ayant pour objectifs de restaurer écologiquement le secteur (plans d'eau, zones humides, ruisseaux) tout en proposant une nouvelle offre touristique du site ;
- qui relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu<sup>2</sup> et la rubrique 42° a) qui soumet les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

## **2. la localisation du projet :**

- sur la rive droite de l'Ain et sur une « îlône » situées au niveau de la commune de Thoirrette-Coisia ; les surfaces de la zone d'étude du projet étant occupées par des plans d'eaux, du bâti existant, des surfaces de parcs et jardins, une aire de camping désaffectée, etc. ;
- situé au sein ou à proximité de zonages d'inventaires de milieux naturels et de biodiversité notamment le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », la ZNIEFF I (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 les « Vignes du Rochet » ainsi que de zones humides ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- situé à proximité d'une station d'épuration d'une capacité de 800 équivalents habitants ;

## **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- de l'absence d'enjeu sanitaire particulier lié au projet qui est sans lien avec les périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- d'une phase travaux qui devrait valoriser les déblais in situ en limitant les échanges avec l'extérieur de la zone du projet nonobstant un volume de terrassement en déblais/remblais de près de 20 000 mètres cube ;
- du gain écologique attendu par la restauration de cours d'eau, de berges et d'une partie de zone humide préexistante ;
- d'une déconnexion de l'exutoire de la station d'épuration avec le « ruisseau des Combes » ;
- d'une procédure d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » encadrant le projet ;
- d'une évaluation des incidences Natura 2000 à laquelle le projet est soumis ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de berges, de restauration de zones humides et de cours d'eau et d'aménagements pour accueillir le public sur la commune de Thoirrette-Coisia (39) n'est pas soumis à étude d'impact ;

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

<sup>2</sup> Sous les conditions de respecter les critères et seuils énoncés dans le tableau annexé.

Fait à Besançon, le **24 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation

  
Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

